



BULLETIN DE LA DIVISION DES SERVICES À LA CONSOMMATION – 2017-006

Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018

-
- Prise d'effet** Les textes suivants entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2018** : la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, le *Règlement concernant les prêts sur salaire*, et les Règles PDL-001 *Permis et obligations continues en matière de prêt sur salaire* et PDL-002 *Droits*.
- Octroi de permis** Aux termes de la Loi, les entreprises qui offrent, préparent ou accordent des prêts sur salaires au Nouveau-Brunswick doivent obtenir un permis. Si ces activités ont lieu à plus d'un endroit, l'entreprise doit obtenir un permis pour chaque endroit, y compris les sites Web.
- Demande de permis** Tous les prêteurs sur salaire doivent déposer leur demande de permis avant le 1^{er} janvier 2018. Le système électronique de demande de permis sera accessible au moyen de notre site Web à l'automne 2017. Dès que ce sera le cas, le secteur en sera informé.
- Trousse d'information** Afin d'aider les prêteurs sur salaire à comprendre leurs obligations législatives, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB) a préparé une trousse sur l'octroi des permis, laquelle se trouve en annexe à ce Bulletin. Cette trousse comprend des lignes directrices et un résumé des exigences relatives à la délivrance de permis et à la conformité. De plus amples renseignements peuvent être consultés sur le site Web de la Commission au www.fcnb.ca.
- Examen préalable de la conformité** Avant que soient délivrés les permis, un examen de la conformité aura lieu dans chaque endroit où sont conclus les prêts sur salaire, y compris les sites Web. Cet examen permettra aux prêteurs et aux agents de conformité de la FCNB de passer en revue les exigences de la Loi, et de lancer un dialogue en vue d'assurer la conformité. Pour chaque demande de permis, une invitation sera envoyée au requérant à cet égard.
- Questions** Commission des services financiers et des services aux consommateurs
225, rue King, bureau 200
Fredericton (N.-B.) E3B 1E1
Sans frais : 1-866-933-2222
info@fcnbc.ca
- Application de la loi** L'omission de se conformer aux exigences législatives peut entraîner des amendes ou des sanctions administratives de l'ordre de 25 000 \$ à 250 000 \$.

Émis par :

Alaina M. Nicholson

Directrice par intérim des services à la consommation

Date : le 14 août 2017